

ARC CLUB Collombey-Muraz

STATUTS

I. Dénomination et but:

Art. 1

Sous le nom de ARC CLUB DE COLLOMBEY-MURAZ, il est constitué à Collombey-Muraz une société qui ne figure pas au Registre du Commerce. L'adresse du club est celle du Président en charge. Son principal but est le développement du TIR A L'ARC. Pour ce faire plusieurs moyens sont offerts à ses membres, à savoir:

- a) des exercices d'entraînement,
- b) un tournoi interne annuel,
- c) des tournois avec d'autres clubs,
- d) d'autres organisations en commun,
- e) développement d'un esprit de camaraderie et d'amitié, propager et encourager le tir à l'arc auprès des handicapés physiques et parmi les jeunes.

II. Débutants:

Art. 2

Tout débutant devra s'acquitter d'une somme fixée par l'assemblée générale en contrepartie d'un cours de trois mois minimum, délivré par un initiateur. Le cours est dû dans son intégralité même si le débutant renonce à y participer. A la fin du dit cours, le débutant peut demander son admission au club. Une cotisation lui sera demandée au prorata temporis jusqu'à son admission lors de la prochaine assemblée générale. Le club met à disposition contre location le matériel nécessaire à la pratique du tir durant une année maximum. La location est fixée par l'assemblée générale.

III. Membres:

Art. 3

Chaque personne désirant faire partie du club devra remplir une demande d'adhésion. L'admission est décidée sur proposition du comité lors de la prochaine assemblée générale. Les candidats mineurs s'inscrivent avec l'accord écrit de leurs parents et font partie de la section junior.

Art. 4

Les droits et devoirs des sociétaires débutent avec la remise des statuts et l'accomplissement des conditions d'entrée. La cotisation annuelle et la finance d'entrée sont payables au moment de l'inscription et sont fixées par l'assemblée générale. L'année active s'étend d'une assemblée générale à l'assemblée générale suivante.

Art. 5

Les membres absents pour une durée prolongée sont libérés du paiement de la cotisation la première année et payent ensuite une cotisation réduite fixée par l'assemblée générale.

Art. 6

Le comité est exempté des cotisations pour la durée de son mandat.

Art. 7

Toute personne désireuse de faire partie du club, sans pratiquer notre sport, a la liberté d'en devenir membre soutien.

Toute personne désireuse de faire partie du club, sans pratiquer activement notre sport, a la liberté d'en devenir membre passif et d'avoir une jouissance occasionnelle du terrain en dehors des heures d'entraînement.

Ces membres seront invités aux activités du club. Les membres passifs seront convoqués aux assemblées avec droit de vote.

Une cotisation annuelle réduite fixée par l'assemblée générale est due.

Art. 8

Toute personne inscrite dans un autre club de tir et/ou au bénéfice d'une licence peut devenir tireur visiteur et utiliser les infrastructures extérieures du club contre une rémunération forfaitaire décidée par l'assemblée générale en dehors des horaires d'entraînement de notre club. Par contre, ce tireur n'est pas invité à l'assemblée générale et ne participe pas à la vie active du club. Il devra être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile. Le club décline toute responsabilité en cas de dommage ou accident. Le statut de tireur visiteur est accordé par le comité qui peut adapter la rémunération forfaitaire en fonction des circonstances.

Art. 9

Tout membre peut démissionner, s'il le désire, par lettre au Président. Cette communication devra lui être remise au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire. Passé ce délai, la cotisation pour l'année suivante reste due. Les cotisations versées par un membre démissionnaire restent acquises à la société.

Art. 10

La radiation d'un membre peut être prononcée:

- a) en cas de non observation des statuts ou des décisions du comité,
- b) en cas de non paiement des cotisations,
- c) en cas de falsification des résultats ou de mauvaise tenue sur le terrain.

La radiation est prononcée par le comité et communiquée par écrit à l'intéressé.

Art. 11

Tout membre radié pour une des raisons énumérées sous art. 10 peut recourir dans le délai d'un mois auprès de l'assemblée générale du club qui tranchera par votation secrète. Les 2/3 des voix des membres présents sont nécessaires pour qu'aboutisse le recours.

Art. 12

Certains membres ayant rendu de grands services au club, en quelque manière que ce soit, peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale. Ils ne payent plus de cotisations.

IV. Composition du club, ses organes et leurs charges :

Art. 13

Les organes du club sont les suivants:

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité.

Art. 14

L'assemblée générale ordinaire se réunit durant le dernier trimestre de l'année. Elle peut être convoquée extraordinairement sur demande du comité ou par 1/3 des membres actifs.

Ses attributions sont les suivantes:

- a) élection du comité selon art. 16,
- b) élection des Vérificateurs de comptes,
- c) toutes les autres élections du club,
- d) vérification et approbation des comptes annuels,
- e) acceptation du compte-rendu annuel,
- f) fixation des cotisations,
- g) révision des statuts,
- h) nomination des membres honoraires,
- i) radiation éventuelle de membres,
- j) décisions à prendre sur proposition des membres.

Art. 15

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il faut néanmoins une majorité des 2/3 des membres présents pour une modification des statuts.

Art. 16

Le comité se compose de trois à cinq membres, soit :

- a) le/la Président/-e,
- b) le/la Secrétaire,
- c) le/la Caissier /-ère

éventuellement:

- d) le/la Vice-président /-e
- e) un/une Membre adjoint /-e

Art. 17

Les membres du comité sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 18

Les élections se font à main levée, pour autant que personne ne demande le bulletin secret. Le bulletin secret peut être demandé par un membre.

Art. 19

Pour toutes les opérations ordinaires, jusqu'à concurrence de Frs. 5'000.-- le club est engagé par la signature du Président ou du Caissier.

Pour tous les actes excédant la somme de Frs. 5'000.--, les signatures du Président et du Caissier sont nécessaires.

Art. 20

Le comité a tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Art. 21

Les vérificateurs des comptes sont élus pour 2 ans et rééligibles après 3 ans.

V. Activité de tir:

Art. 22

Les licences SwissArchery sont obligatoires pour les membres jusqu'à l'année de leurs 20 ans et sont financées par le club. Les membres adultes ne bénéficient de couverture d'assurance spécifique que via une licence SwissArchery à jour.

VI. Dispositions générales

Art. 23

Le règlement de tir du club est celui des fédérations officielles nationales et internationales.

Les tarifs sont définis dans l'annexe 1.

Les principes de la Charte d'éthique du sport de Swissolympic "Cool & Clean" constituent les bases pour toute activité du club. L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes 2 "Les sept principes de la Charte d'éthique du sport" et 2.1 "Un sport sans fumée"

Art. 24

La dissolution du club peut être décidée par l'assemblée générale et ceci au 3/4 des voix des membres actifs. La fortune en caisse sera versée à une œuvre de bienfaisance ou à une société poursuivant des buts analogues.

Art. 25

Dans tous les cas où les statuts n'interviennent pas, le Code Civil, art. 60 à 79, fait foi.

Ainsi décidé en assemblée générale
constitutive à Collombey, le 27.09.73,
modifié les 04.03.1981, 08.11.2002,
17.04.2009, 29.11.2013, 13.11.2015
et 25.11.2022

Le Président
Nicolas CAMPANA

La Secrétaire
Lucie COUTECHIER

La Vice-présidente
Natacha CLERC CAPT

Le Caissier
Xavier PIGNAL-JACQUARD

Membre adjoint
Stefan GNOS

Annexe 1. FIXATION DES DIVERS MONTANTS ENUMERES DANS LES STATUTS

<u>Cours débutant</u> :	CHF 200.- (matériel y compris)
<u>Période intermédiaire</u> (entre cours débutant et membre du club) :	au prorata temporis (sur 12 mois)
<u>Location du matériel</u> (1 an max) :	CHF 15.- par mois
<u>Cotisations annuelles</u> :	
Adultes :	CHF 200.-
Couple adultes :	CHF 150.- chacun
Jeunes jusqu'à l'année des 20 ans :	CHF 150.- le 1 ^{er} enfant
	CHF 100.- le 2 ^{ème}
	CHF 75.- dès le 3 ^{ème}
Membre passif :	CHF 50.-
Membre soutien :	CHF 50.-
Tireur visiteur :	CHF 400.- par an ou CHF 40.- par mois.
<u>Finance d'entrée</u> :	CHF 150.-
<u>Membres absents</u> :	CHF 50.-

Annexe 2. Charte d'éthique.

Tous ensembles en faveur d'un sport sain, respectueux et correct !

Les sept principes de la Charte d'éthique du sport

1 Traiter toutes les personnes de manière égale !

La nationalité, le sexe, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, les références religieuses et politiques ne sont les éléments d'aucun désavantage.

2 Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social !

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3 Favoriser le partage des responsabilités !

Les sportifs et les sportives sont associés aux décisions qui les concernent.

4 Respecter pleinement les sportifs et les sportives au lieu de les surmener !

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs des individus ne lèsent ni leur intégrité physique ni leur intégrité psychique.

5 Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement !

Les relations mutuelles entre les personnes comme l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6 S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel !

La prévention s'effectue sans faux tabous : être vigilant, sensibiliser, intervenir à bon escient.

7 S'opposer au dopage et aux toxicodépendances !

Expliquer sans relâche et, en cas de consommation, réagir immédiatement.

Annexe 2.1. Un sport sans fumée.

La mise en pratique d'« Un sport sans fumée » implique le respect des exigences suivantes :

- Période sans tabac avant, pendant et après le sport, c.-à-d. une heure avant jusqu'à une heure après l'effort physique.
- Les locaux du club et le terrain d'entraînement sont non fumeur.
- Refus de tout soutien financier par des marques de cigarette.
- Les manifestations sont non fumeur. Cela comprend :
 - les compétitions
 - les réunions (comité, AG, etc...)
 - tous les tournois
 - les manifestations spéciales, telles que:
 - corvées
 - loto

Annexe 3. SPONSORING

Aides accordées lors de l'assemblée générale sous réserve de l'équilibre des comptes :

Pour une sélection en cadre régional : **CHF 200.-**

Pour une sélection en cadre national : **CHF 500.-**